

3. Les frais pour une demande d'inscription, en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et ceux pour la mise à jour annuelle de cette inscription, sont de:

1° 50 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent au plus deux véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent au plus deux véhicules lourds au cours de cette même période;

2° 100 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent plus de deux véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent plus de deux véhicules lourds au cours de cette même période.

4. Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 1999 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1997 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission des transports du Québec informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur 1^{er} août 1998.
30516

A.M., 1998-1

**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 14 juillet 1998**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par règlement:

« 1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe. »;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de cette loi modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1° en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée. »;

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut, également, par règlement:

« 1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique. »;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56, des paragraphes 5°, 6°, 8° et 10° à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que des paragraphes 14° et 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements, lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de créer au plus tôt le nouveau permis de chasse du cerf de Virginie et du cerf sans bois et d'en déterminer son mode de délivrance afin de rendre ce permis disponible avant le début de la saison de chasse de cette espèce qui débute pour une des zones, le 19 septembre 1998;

— il importe également de prévoir au plus tôt le nombre de permis de chasse pour le cerf de Virginie et le cerf sans bois ainsi que pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 et original femelle de plus d'un an, lesquels doivent être octroyés par tirage au sort avant l'ouverture de la période de chasse de ces espèces;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, ci-annexé.

Québec, le 14 juillet 1998.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56; 1998, c.29, a. 7 et 8)

1. Le deuxième alinéa de l'article 12 du Règlement sur la chasse est remplacé par le suivant:

« Pour obtenir un permis prévu aux paragraphes *a*, *b* et *f* de l'article 1, aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2 et au paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe I, une personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort. ».

2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **25.** Un résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans une autre zone ou une partie d'une autre zone que la zone 20, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I.

Un résident peut également chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans la zone 5, 6 ou 8 partie sud indiquée sur le coupon de transport, s'il est titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I auquel est attaché le coupon de transport portant la mention « cerf sans bois ».

Un non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans une zone ou une partie de zone autre que la zone 20, durant la période où la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 9 est permise. ».

3. Le premier alinéa de l'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** Le nombre de permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, et le nombre de permis de chasse, Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, est limité, par année, au nombre mentionné aux

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

articles 1 et 1.1 de l'annexe II pour chacune des zones ou parties de zone qui y sont prévues.».

4. Le premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la chasse est permise pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III; toutefois, dans les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXCI, la chasse à l'original est régie par les dispositions de l'annexe III.1 sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas et dans les zones d'exploitation contrôlée, la chasse à l'original et au cerf de Virginie au moyen des engins de chasse de type 1 ou 2 est régie par l'annexe IV sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.».

5. Le paragraphe 1^o de l'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«1^o cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I ou pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de cette annexe;

1.1^o 2 cerfs de Virginie pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I à la condition d'abattre en premier lieu un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone indiquée sur le coupon de transport portant la mention «cerf sans bois»; à défaut de respecter cette condition, la limite de capture pour ce titulaire de permis est d'un cerf de Virginie;».

6. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
2	Cerf de Virginie	
	<i>a)</i> Ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	<i>b)</i> Dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
	<i>c)</i> Femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2	
	i. résident	0
	<i>d)</i> Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud	
	i. résident	2

».

7. Les articles 1 et 3 de l'annexe II sont remplacés par les suivants:

«1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	550
4	1 600
5	0
6	0
8 partie sud décrite à l'annexe VI	0
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	500

;

1.1 Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6, ou 8 partie sud:

Zone	Nombre de permis
5	5 200
6	10 000
8 partie sud décrite à l'annexe VI	1 100

»;

«3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an:

Zones	Nombre de permis
1	350
2	350
8	100
9	525
10	610
11	300
14	1 700
15	1 250
18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	3 760
18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	1 350

».

8. L'article 4 de l'annexe III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
4	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	a) 4	a) Du samedi le ou le plus près du 21 novembre au vendredi le ou le plus près du 27 novembre
			b) 5,6	b) Du samedi le ou le plus près du 21 novembre au dimanche le ou le plus près du 29 novembre

».

9. L'annexe III.1 jointe au présent règlement est insérée après l'annexe III.

10. Les annexes XXXV à CXCI jointes au présent règlement sont insérées après l'annexe XXXIV.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

ANNEXE III.1

(a.27)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Animal	Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan ⁽¹⁾
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXI, CXC, CXCI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXII à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXX à CLXXXIX	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, G.O. 2, 1750).